

5.2 Destitution

Monsieur Croft consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Croft demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Croft qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'il avait comme membre et secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Croft peut demander que ses fonctions de membre et secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 16 juin 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Croft se termine le 16 juin 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Croft à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN CROFT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25656

Gouvernement du Québec

Décret 654-96, 5 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit de transformer son auditorium

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit veut signer une convention avec la Ville de Longueuil aux termes de laquelle il lui confiera les travaux de réaménagement de son auditorium et lui permettra de l'utiliser pendant vingt-cinq ans comme salle de spectacles;

ATTENDU QUE les travaux de 5 000 000 \$ seront financés par la Ville de Longueuil à raison de 1 000 000 \$, par le ministère de la Culture et des Communications à raison de 3 400 000 \$ et par une campagne de levée de fonds de 600 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) dispose notamment que sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement, un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le montant du contrat dépassera la limite financière déterminée par le Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (décret 13-93 du 13 janvier 1993);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit soit autorisé à transformer

son auditorium en salle de spectacles conformément au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25669

Gouvernement du Québec

Décret 655-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de madame Paule Leduc comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième paragraphe de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Claude Corbo a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret 197-91 du 20 février 1991, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal recommande la nomination de madame Paule Leduc comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Paule Leduc, vice-présidente à l'Enseignement et à la Recherche à l'Université du Québec, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 1996;

QUE le traitement de madame Paule Leduc soit fixé à 99 424 \$, ce salaire correspondant à celui devant être octroyé à madame Leduc pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement du secteur public québécois;

QUE ce traitement soit révisé selon la politique applicable aux recteurs des constituantes de l'Université du Québec et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25655

Gouvernement du Québec

Décret 656-96, 5 juin 1996

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, le 23 octobre 1989, une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, couvrant la période du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1993;

ATTENDU QUE cette entente est administrée dans le cadre du Programme d'appui aux langues officielles;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont signé, à l'issue de cette entente, des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde pour 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE le Québec a sollicité, dans le cadre de cette entente, une aide financière du Canada en vue de mettre en oeuvre cinq projets de construction et de rénovation concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ces cinq projets de construction et de rénovation, une entente auxiliaire est intervenue afin de prévoir les modalités et les conditions relatives à la réalisation de ces projets;